TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · QUESTION OUVERTE

QUESTION 84

La limitation des mandats dans le temps

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question pour les élus. Elle borne dans le temps les charges qu'elle institue : un mandat unique de 7 ans, non renouvelable, pour les vice-présidents du Conseil des Sept (Titre II, article 2) et pour les Soixante-dix-sept (article 6) ; 2 mandats consécutifs au plus à la Chambre des corps intermédiaires (Titre XX, article premier) ; jamais 2 mandats consécutifs dans un organe tiré au sort (Titre I, article 11). Pour les membres élus de l'Assemblée nationale et pour les élus locaux, elle ne fixe aucune limite : la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 84

La limitation à 2 mandats successifs dans une même fonction élective

Approuvez-vous qu'un même élu ne puisse exercer plus de 2 mandats successifs dans la même fonction ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Après 2 mandats successifs dans une même fonction, un élu ne peut s'y représenter aussitôt ; il le peut après une interruption.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : la limite de 2 mandats consécutifs ne vaut que pour le président de la République et celui de la Polynésie française.

En bref

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le président de la République ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs. En métropole, la règle ne vaut pour aucun autre élu : un député, un sénateur, un maire, un président de département ou de région peut être réélu autant de fois que les électeurs le veulent. En 2018, un projet de loi organique prévoyait une limite de 3 mandats consécutifs, sauf dans les communes de moins de 9 000 habitants ; il a été retiré en 2019. La question propose une limite de 2 mandats successifs dans la même fonction, pour tous les élus. Elle ne limite ni le nombre total de mandats d'une vie, ni le passage d'une fonction à une autre.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne limite pas le nombre de mandats d'une vie : la limite porte sur les mandats successifs, et un élu écarté peut revenir après une interruption, dont la loi fixerait la durée.
- Elle n'interdit pas de passer d'une fonction à une autre : un maire qui a accompli 2 mandats peut se présenter à l'Assemblée nationale, et inversement.
- Elle ne traite pas du cumul de plusieurs mandats au même moment : c'est l'objet de la question 85.

- Elle ne met fin à aucun mandat en cours : elle joue à l'élection suivante. Écarter un élu avant le terme relève du référendum révocatoire (Titre III, article 5).
- Elle ne concerne pas les citoyens tirés au sort, ni les charges que la Constitution d'urgence borne déjà elle-même (le Conseil des Sept, les Soixante-dix-sept, la Cour de garantie démocratique).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

L'article 6 de la Constitution de 1958, depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, interdit au président de la République d'exercer plus de 2 mandats consécutifs. Aucune règle comparable ne limite le nombre de mandats successifs des députés, des sénateurs, des maires, ni des présidents de conseil départemental ou régional. Une exception existe outre-mer : le président de la Polynésie française ne peut exercer plus de 2 mandats successifs de 5 ans (loi organique du 27 février 2004, article 74).

Le projet de loi organique « pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace » (n° 977), enregistré à l'Assemblée nationale le 23 mai 2018, interdisait à la personne qui a exercé 3 mandats consécutifs de député de se porter candidate à l'élection suivante. Le projet de loi ordinaire déposé le même jour appliquait la même limite de 3 mandats aux chefs des exécutifs locaux (maires, présidents de département, de région, d'intercommunalité), en exemptant les communes de moins de 9 000 habitants et les intercommunalités de moins de 25 000 habitants. Ces textes n'ont jamais été discutés ; le projet de loi organique a été retiré le 29 août 2019.

Les conditions d'éligibilité des parlementaires relèvent d'une loi organique, celles des élus locaux de la loi ordinaire (articles 25 et 34 de la Constitution de 1958) : la question appellerait donc 2 textes dans le droit actuel.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la loi n° 2025-444 et la loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 ont étendu le scrutin de liste paritaire, appliqué pour la première fois en mars 2026. Pour tenir compte du manque de candidats, une liste y est admise avec 2 noms de moins que l'effectif du conseil, et le conseil municipal est réputé complet avec 5, 9 ou 13 membres selon la taille de la commune.

La Constitution d'urgence applique la limite aux charges qu'elle crée (mandat unique pour les Sept, les Soixante-dix-sept et les membres de la Cour de garantie démocratique ; 2 mandats consécutifs à la Chambre des corps intermédiaires), mais non aux membres élus de l'Assemblée nationale ni aux élus locaux. Elle rend en revanche tout élu révocable en cours de mandat (Titre III, article 5).

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, articles 6, 25 et 34 ; projet de loi organique n° 977 (Assemblée nationale, 23 mai 2018) ; Sénat, rapport d'information n° 642 (2017-2018), « Faciliter l'exercice des mandats locaux », 5 juillet 2018 ; lois du 21 mai 2025 sur le mode de scrutin municipal (analyse d'un cabinet d'avocats).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi organique pour les membres élus de l'Assemblée nationale et une loi pour les élus locaux. La Constitution d'urgence, elle, borne déjà dans le temps les charges qu'elle institue :

> Les sept vice-présidents sont élus ensemble, au suffrage universel direct, pour un mandat unique de sept ans, non renouvelable.
>
> […]
>
> Les membres du Collège exercent un mandat unique de sept ans, non renouvelable
>
> […]
>
> Sauf disposition contraire, le mandat est de deux ans, l'organe est renouvelé par moitié chaque année, et nul n'y siège deux mandats consécutifs.
>
> […]

> nul ne peut y accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Constitution d'urgence, Titre II, article 2 (le Conseil des Sept) et article 6 (les Soixante-dix-sept), Titre I, article 11, 5° (les organes tirés au sort), Titre XX, article premier (la Chambre des corps intermédiaires) : extraits

Dispositions liées : la révocabilité de tout élu (Titre III, article 5), l'expérience de la vie réelle exigée des élus nationaux (Titre XVII, article premier).

Les faits, chacun avec sa source

1. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le président de la République ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs. En 2017, Transparency International France relevait que la France n'avait adopté aucune règle de ce type pour les autres mandats.
 Sources : Constitution du 4 octobre 1958, article 6 ; Transparency International France, « Limiter dans le temps le cumul des mandats » (2017).
2. En 2018, le Gouvernement a déposé un projet limitant à 3 le nombre de mandats consécutifs des députés et des chefs d'exécutifs locaux, en exemptant les communes de moins de 9 000 habitants et les intercommunalités de moins de 25 000 habitants. Le projet de loi organique a été retiré le 29 août 2019, sans avoir été discuté.
 Sources : Assemblée nationale, projet de loi organique n° 977 ; Sénat, rapport d'information n° 642 (2017-2018).
3. Aux élections municipales de mars 2026, 68 communes sur 34 875 (0,19 %) n'avaient aucun candidat à la clôture des dépôts, contre 106 en 2020 et 64 en 2014. Environ 23 700 communes, soit 68 %, n'avaient qu'une seule liste. Le nombre de candidats était de 887 815, contre 902 465 en 2020 et 926 068 en 2014.
 Source : Association des maires de France, Maire-info, 2 mars 2026, d'après le fichier des candidatures du ministère de l'Intérieur.
4. En mars 2025, 42 % des maires interrogés déclaraient vouloir se représenter en 2026, 28 % y avaient renoncé et 30 % hésitaient. L'envie de continuer recule avec l'ancienneté : 46 % après 1 mandat, 38 % après 2, 36 % après 3. Elle varie avec la taille : 70 % dans les communes de plus de 9 000 habitants, 37 % dans celles de moins de 500.
 Source : Cevipof (Sciences Po), enquête auprès de 5 266 maires, mars 2025.
5. En 2017, sans aucune règle de limitation, 75 % des sièges de l'Assemblée nationale ont changé de titulaire.
 Source : Le Club des juristes, analyse d'un professeur associé de droit public, 3 janvier 2025.
6. Devant la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales, en 2018, le représentant des intercommunalités a averti que des élus risquaient, « après deux ou trois mandats », de se retrouver « sans rien à l'âge de 55 ans », et que la limite favoriserait alors les retraités, les fonctionnaires détachés et les collaborateurs d'élus.
 Source : Sénat, rapport d'information n° 642 (2017-2018), 5 juillet 2018.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne crée aucune dépense directe. Son coût éventuel tiendrait à l'accompagnement des élus sortants (formation, retour à l'emploi), que la loi fixerait ; aucune estimation publique n'en existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le pouvoir qui dure s'installe : les réseaux, les habitudes et les fidélités se tissent avec le temps. Selon une analyse du Service central de prévention de la corruption, citée par Transparency International France, les atteintes à la probité des élus surviennent majoritairement après un premier mandat.
- La règle existe déjà au sommet : depuis 2008, le président de la République ne peut exercer plus de

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- C'est à l'électeur de congédier un élu, non à la loi : la limite lui retire un choix, celui de reconduire quelqu'un dont il est satisfait. Le suffrage renouvelle sans y être forcé : en 2017, 75 % des sièges de l'Assemblée nationale ont changé de titulaire.
- Dans les petites communes, les candidats manquent déjà : 68 communes sans aucun candidat en mars 2026, une seule liste dans 68 % des com-

2 mandats consécutifs. Rien ne justifie qu'elle s'arrête à lui, et la Constitution d'urgence l'applique elle-même à toutes les charges qu'elle crée.

- Le sortant part avec une avance que nul concurrent ne rattrape : la notoriété, les moyens de la fonction, le réseau. En mars 2026, 68 % des communes n'avaient qu'une seule liste. Une limite rouvre le jeu à date fixe.
- Chaque fauteuil libéré est une place offerte à un autre citoyen : la limite renouvelle les assemblées, les ouvre à d'autres âges, à d'autres métiers, à d'autres parcours, et oblige chaque élu à préparer une relève.
- Un mandat qui ne peut pas devenir une carrière se remplit autrement : l'élu qui sait qu'il rendra sa place gouverne pour ce qu'il laisse, non pour sa réélection.

munes, et 37 % seulement des maires des communes de moins de 500 habitants décidés à continuer. Écarter le maire volontaire, c'est parfois laisser la mairie vide ; le projet de 2018 exemptait d'ailleurs les communes de moins de 9 000 habitants.

- Une fonction s'apprend, et certains projets (un plan d'urbanisme, un équipement, une intercommunalité) durent plus de 2 mandats. Face à une administration permanente et à des intérêts organisés qui, eux, restent, des élus toujours débutants pèsent moins.
- La règle se contourne et produit ses effets pervers : l'élu passe d'un fauteuil à l'autre, ou installe un proche le temps d'une interruption. Et celui qui ne peut plus être réélu n'a plus de comptes à rendre aux électeurs pendant son dernier mandat.
- Elle rétrécit le recrutement : qui quittera son métier pour 2 mandats sans retour assuré ? En 2018, le représentant des intercommunalités avertissait devant le Sénat que la limite favoriserait les retraités, les fonctionnaires détachés et les collaborateurs d'élus.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Une loi organique pour les membres élus de l'Assemblée nationale, une loi pour les élus locaux : le référendum d'initiative citoyenne peut porter sur toute matière législative ou constitutionnelle (Titre I, article 6). La question à venir devra dire lequel de ces niveaux elle modifie.

Unité de la matière — En délibération

Une seule règle, mais appliquée à des fonctions très différentes : le député, le président de région, le maire d'une commune de 200 habitants. Un électeur peut vouloir la limite pour les uns et la refuser pour les autres. Des Formulateurs pourraient scinder la question par catégorie de mandats (Titre II, article 7, 1°).

Clarté — En délibération

« Fonction » et « successifs » demandent une définition : le mandat de conseiller municipal et la fonction de maire comptent-ils ensemble ou séparément ? Quelle interruption remet le compteur à zéro ? Les mandats déjà accomplis comptent-ils ? La loi devrait le dire.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous qu'un élu puisse exercer la même fonction sans limite du nombre de mandats successifs, tant que les électeurs le réélisent ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni le renouvellement de la vie politique ni la fin de l'expérience ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

Le noyau protège le suffrage universel, égal et secret (Titre XVIII, article 3, 2°) : chacun continue de voter, à égalité et en secret. Il ne garantit pas la rééligibilité indéfinie, que la Constitution d'urgence écarte elle-même pour les charges qu'elle crée.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il exempter les petites communes, où les candidats manquent, et à partir de quel seuil de population ?
- Les mandats déjà accomplis au jour du vote doivent-ils compter, ou le compteur part-il de zéro ?
- Faut-il poser séparément la question pour les membres élus de l'Assemblée nationale et pour les élus locaux ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Depuis 2008, la Constitution limite le président de la République à 2 mandats consécutifs ; un projet de 2018, qui étendait une limite de 3 mandats aux députés et aux chefs d'exécutifs locaux, a été retiré en 2019 sans avoir été discuté. La question n'a jamais été posée au peuple.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous mettre fin aux carrières politiques à vie ? » Écartée : « mettre fin » et « à vie » plaident pour le oui, et la question ne dit ni quelle règle elle crée ni à qui elle s'applique.
- « Approuvez-vous qu'un élu ne puisse exercer plus de 2 mandats dans sa vie, toutes fonctions confondues ? » Écartée : c'est un autre objet, bien plus sévère : une limite à vie, quand la liste du 5 octobre vise les mandats successifs dans une même fonction.
- « Approuvez-vous la limitation à 2 mandats successifs des députés et des maires des communes de plus de 9 000 habitants ? » Écartée : le seuil de 9 000 habitants, repris du projet de 2018, tranche d'avance un point qui divise ; il est renvoyé à ce qui reste ouvert.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le mandat unique des Sept · la révocabilité de tout élu · l'expérience de la vie réelle

La riposte, dans l'Autodéfense : « Chacun sait reconnaître qui le surpasse : laissez-nous élire les meilleurs » · « Et ma commune, que change votre Constitution pour elle ? »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La loi d'airain de l'oligarchie · L'aristocratie élective

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La révocabilité · La démocratie représentative

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-84-deux-mandats-successifs/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 84, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.